

LE TRIBUNAL
CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR



THE
CANADIAN
INTERNATIONAL
TRADE TRIBUNAL

**RÉEXAMEN DE
DE LA
MESURE DE
SAUVEGARDE**

FILÉS SPANDEX

**RÉEXAMEN DU
RETRAIT DU TPG**

RÉEXAMEN DE LA MESURE DE SAUVEGARDE

SR-90-001

FILÉS SPANDEX

RÉEXAMEN DU RETRAIT DU TPG

**Rapport du Tribunal canadien
du commerce extérieur**

Le 31 août 1990

Membres du Tribunal : Kathleen E. Macmillan, membre président
Sidney A. Fraleigh, membre
Michèle Blouin, membre

Directeur de la recherche : Réal Roy

Gestion de la recherche : Maurice Olivier

Agents des statistiques : Robert Larose
Ninon Burroughs

**Commis à la distribution
et à l'inscription :** Pierrette Hébert

Adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
20^e étage
Immeuble Journal sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7



CHAIRMAN

PRÉSIDENT

Le 31 août 1990

L'honorable Michael H. Wilson, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Dans une lettre datée du 16 février 1989, vous avez demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de mener des enquêtes sur le préjudice pouvant être causé à l'industrie canadienne par suite d'importations à des taux relevant du Tarif de préférence général (TPG). Vous avez également demandé au Tribunal de réexaminer les cas où le TPG avait été retiré et de vous faire rapport de ses conclusions.

En 1987, le Gouverneur en conseil a modifié le Décret du TPG afin de retirer les avantages du TPG pour toutes les importations de filés faits de filaments en spandex en provenance de la République de Corée, et ceci pour une période de trois ans. À moins d'être prorogée par le Gouverneur en conseil, cette modification prendra fin le 31 octobre 1990.

En vertu de l'article 7 de la *Loi sur le Tribunal canadien de commerce extérieur*, j'ai nommé Kathleen E. Macmillan, membre président, Sidney A. Fraleigh, membre, et Michèle Blouin, membre, pour qu'ils examinent la mesure de sauvegarde s'appliquant aux importations de filés spandex en provenance de la République de Corée. J'ai l'honneur de vous soumettre ce rapport, au nom du Tribunal, afin que vous l'examiniez.

Lors de ses travaux, les membres du Tribunal ont demandé au fabricant national, aux importateurs et aux exportateurs de filés spandex de préparer des mémoires, et ils ont examiné ceux-ci. On a rassemblé les données pertinentes se rapportant au marché et à la production, ainsi que les données financières et on les a distribuées à la seule partie intéressée. Une audience publique s'est tenue le 18 juillet 1990, et un représentant du fabricant canadien a été interrogé par les membres du Tribunal.

Les membres du Tribunal ont conclu que les conditions du marché s'appliquant aux filés spandex ont évolué considérablement depuis 1986 et que le fabricant canadien a pleinement rétabli sa situation face à tout préjudice que les importations en provenance de la République de Corée aurait pu lui causer. Le Tribunal est d'avis que l'industrie canadienne ne serait confrontée à aucune menace imminente de préjudice face aux importations coréennes si la mesure de sauvegarde cessait de s'appliquer au moment de l'échéance du décret actuellement en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

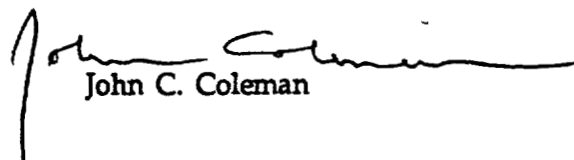

John C. Coleman

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
PROCÉDURE DU RÉEXAMEN	2
LE PRODUIT	2
DISPOSITIONS PERTINENTES DU TARIF	4
POSITION DU REQUÉRANT	5
POSITION DES AUTRES PARTIES	7
DONNÉES PERTINENTES	7
Production	8
Importations apparentes	9
Marché apparent	13
Données financières	15
Fixation des prix	15
Capacité de production, d'utilisation et d'emploi	18
Situation mondiale du spandex nu	18
Monnaie	19
EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	20
CONSTATATION	21
CONCLUSIONS	23
ANNEXES	
Annexe I - Le Programme de préférence général	26
Annexe II - Pays ayant le droit d'invoquer le Tarif de préférence général pour leurs exportations, en date du 1 ^{er} janvier 1990	28
Annexe III - Résumé de l'enquête de la Commission du tarif menée en 1986	30
Annexe IV - Importations des filés, de polyuréthane/spandex dans la catégorie de produits 366-99-45, par pays, 1980-1986	32
Annexe V - Le marché canadien des filés spandex, 1980-1986	33

INTRODUCTION

Le 1^{er} juillet 1974, le Canada a mis en place un régime temporaire de préférences tarifaires appelé Tarif de préférence général (TPG), faisant partie d'un régime international visant à aider les pays en voie de développement à accroître leurs exportations sur les marchés des pays développés. Dans le cadre de ce régime, les produits industriels en provenance de quelque 103¹ pays et territoires en voie de développement pouvaient entrer au Canada selon le moins élevé de deux tarifs, à savoir le Tarif de préférence britannique (TPB) ou les deux tiers du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Certains produits, tels que les chaussures en cuir et la plupart des produits textiles, étaient spécifiquement exclus du TPG.

Les articles 36 et 38 du *Tarif des douanes* prévoient que le Gouverneur en Conseil, sur recommandation du ministre des Finances (le Ministre), peut retirer le bénéfice du TPG à toutes ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire de ce tarif. Dans une lettre du 16 février 1989, le Ministre a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, de mener une enquête au sujet de toute plainte écrite qu'il reçoit d'un producteur national alléguant que des marchandises similaires ou directement concurrentielles importées au Canada à des taux inférieurs relevant du TPG, lui causent ou menacent de lui causer un préjudice. Dans sa lettre, le Ministre a demandé au Tribunal de tenir compte des facteurs économiques généralement reconnus comme pertinents à une décision de préjudice comme ceux qui figurent dans le Code antidumping de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et le Code sur les subventions et les droits compensateurs, et de déterminer si le retrait du TPG à l'égard du produit ou des produits en cause soulagerait en fait sensiblement l'industrie canadienne.

Dans les cas où le TPG avait été retiré, le Ministre a demandé au Tribunal de recueillir tout renseignement relatif à une mesure apportée pendant la période de retrait, de recevoir et d'examiner les requêtes que peuvent faire des parties intéressées concernant l'avenir de la mesure. Le Tribunal doit présenter au Ministre un rapport sur ces questions au plus tard 60 jours avant la date prévue d'expiration de la mesure.

Le 14 octobre 1986, la Commission du tarif² a recommandé que le TPG, sous le régime des numéros tarifaires 56105-1 et 56110-1, soit retiré pour les filés de filament spandex, y compris les filés guipés, importés de la République de Corée (Corée)³. À la suite de cette recommandation, le Gouverneur en Conseil, sur la recommandation du Ministre, a modifié le Décret du TPG, C.R.C., ch. 529⁴, afin de

-
1. Environ 163 pays et territoires peuvent maintenant bénéficier des avantages du TPG.
 2. Le 31 décembre 1988, la Commission du tarif a été dissoute et ses responsabilités opérationnelles ont été transférées au Tribunal.
 3. Un résumé de l'enquête de la Commission du tarif effectuée en 1986 (Renvoi n° 158, Demande de sauvegarde n° 15) se trouve à l'annexe III.
 4. Ce décret a été abrogé et remplacé par le *Décret de retrait du tarif de préférence général à compter du 1^{er} janvier 1988* (DORS/88-70).

retirer le TPG pour toutes les importations de filés de filament en spandex originaires de la Corée, recouverts ou non⁵, et cela pour une période de trois ans à partir du 1^{er} novembre 1987. Sauf prorogation par le Gouverneur en Conseil, cette modification prendra fin le 31 octobre 1990.

Le 23 mai 1990, le Tribunal a donné avis qu'il réexaminerait l'état à venir du retrait du TPG et qu'il ferait rapport au Ministre au plus tard le 31 août 1990.

PROCÉDURE DU RÉEXAMEN

L'avis de réexamen a été publié par le Tribunal le 23 mai 1990 dans la partie I de la Gazette du Canada du 2 juin 1990.

Dans le cadre du réexamen, le Tribunal a envoyé des questionnaires détaillés au fabricant canadien, aux guipeurs de filés et aux importateurs connus des produits en question, en demandant des renseignements se rapportant à la production, aux conditions financières et au marché, ainsi que d'autres renseignements s'appliquant à la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 30 mai 1990. Les exportateurs américains et coréens ont été également priés de fournir des détails sur leurs expéditions des produits en question vers le Canada pour la même période. À partir des réponses aux questionnaires et à partir d'autres sources, le personnel de recherche du Tribunal a préparé des rapports publics et protégés préalables à l'audience couvrant cette période, qui constitue la période de réexamen des mesures de sauvegarde.

Des audiences publiques et à huis clos se sont tenues à Ottawa le 23 juin 1990. Du Pont Canada Inc. (Du Pont), le seul fabricant canadien de filés de filament spandex, était représenté par Harold M. Erlendson, directeur, Affaires gouvernementales et industrielles, Fibres Enterprise. Il a plaidé en faveur d'une extension du décret de suspension du TPG.

Le dossier de cette enquête est constitué par toutes pièces versées par le Tribunal, y compris les réponses publiques et protégées aux questionnaires, toutes les pièces versées par Du Pont lors de l'audience, et également la transcription de tous les débats. Toutes les pièces publiques ont été mises à la disposition de Du Pont.

LE PRODUIT

Le produit visé par le présent réexamen est le filé de filament spandex en provenance de la Corée. Le terme générique «spandex» est utilisé presque partout au Canada et aux États-Unis pour ce type de filé synthétique. «Le filé de

5. Les filés spandex sont disponibles sous deux aspects : nus et guipés. Toutes les importations en provenance de la Corée pendant la période d'examen faisaient partie de la catégorie de filés nus, même si l'on peut également se procurer des filés guipés en Corée.

polyuréthane» et «le filé d'élasthanne» sont des synonymes utilisés dans diverses parties du monde. Le spandex de Du Pont est vendu sous le nom de commerce de «Lycra», tandis que le spandex coréen, fabriqué par Tae Kwang Industrial Co., Ltd. (Tae Kwang), est vendu sous le nom de commerce d'«Acelan».

Le spandex est un filé synthétique ayant des propriétés d'élasticité excellentes qui peut être teint très facilement. Il se distingue des autres filés synthétiques, et en fait de tous les autres filés sauf des filés de caoutchouc, du fait que, en état d'extension, il présente une forte tendance à retourner à sa longueur et à sa forme originales. On l'utilise de façon extensive dans les bas-culottes et les autres vêtements moulant le corps tels que les maillots de bain et les sous-vêtements.

Le polymère de spandex est dérivé de produits pétrochimiques. Le polymère est réduit à l'état de solution au moyen d'un solvant, ainsi que d'autres additifs, et il est tréfilé dans des filières pour passer dans des cellules chauffées. Dans ces cellules, le solvant est vaporisé et laisse un certain nombre de filaments solides qui se rassemblent pour former du filé spandex. Le filé est ensuite enroulé sur tubes, inspecté et emballé en vue de son expédition aux clients.

Le filé spandex se décrit en fonction de son poids exprimé en grammes par unité de longueur. À la suite de la conversion au système métrique, le filé spandex canadien est décrit par un nombre «décitex» (s'abrégé souvent en «dtx»), c'est-à-dire le poids en grammes par longueur de 10 000 mètres. Aux États-Unis et dans certains autres pays, il est désigné sous le nom de «denier», c'est-à-dire le poids en grammes par longueur de 9 000 mètres⁶.

Le filé spandex se vend et s'utilise nu ou guipé. Le filé guipé est un produit ayant subi un traitement supplémentaire qui est passé par une opération de guipage, pendant laquelle un autre filé passe autour du filé spandex nu. Le genre de fibre ou de filé utilisé pour l'extérieur, ou fourreau, varie d'après l'utilisation finale du filé guipé. Ce traitement supplémentaire est effectué dans les entreprises de guipage, qui achètent les produits nécessaires sous forme de spandex nu à des firmes telles que Du Pont⁷.

Le spandex est un filé d'accompagnement, c'est-à-dire qu'on l'utilise en conjonction avec un autre filé pour assurer une élasticité au produit final. Le pourcentage de spandex, par rapport à un autre filé, peut aller jusque près de 70 p. 100 dans le cas de certains genres de bas-culottes, mais son pourcentage normal varie de 2 à 15 p. 100. Dans les tricots à chaîne, le pourcentage est de 12 à 15 p. 100, et il est d'environ 10 p. 100 dans les tricots circulaires.

L'utilisation finale du filé de filament spandex dépend de son poids, ou finesse, qui varie considérablement. Dans la bonneterie féminine, par exemple, le

6. Pour convertir les deniers en décitex, on multiplie par un facteur de 1,111. Inversement, pour convertir des décitex en deniers, on multiplie par un facteur de 0,900.
7. Il existe deux entreprises de guipage au Canada : Rubyco de Montréal (Québec), l'entreprise la plus grande des deux, et Shefford Textiles Ltd. de Waterloo (Québec).

filé spandex a d'abord été utilisé dans les ceintures mais, par la suite, avec le développement du filé léger (44 decitex), il est utilisé beaucoup plus pour la culotte. Le filé spandex le plus fin (22 decitex) est actuellement utilisé pour la jambe des bas-culottes diaphanes et également pour certains genres de lingerie. Du filé plus lourd (allant jusqu'à 310 decitex), outre son utilisation dans les bas-culottes, est utilisé dans les costumes de bain, dans la lingerie de dessous, telle que les gaines-culottes, et dans les chaussettes d'hommes. Les filés lourds sont surtout utilisés pour la fabrication d'étoffe «à tissé étroit» (par exemple, les sangles de soutien-gorge), les costumes de bain, la lingerie et, plus récemment, les couches de bébé.

De 1987 à 1990, le coût des matières premières utilisées dans la production du filé spandex, c'est-à-dire le glycol et l'isocyanate, a augmenté de façon modérée.

DISPOSITIONS PERTINENTES DU TARIF

Les numéros tarifaires principaux s'appliquant au moment de l'enquête initiale de la Commission du tarif étaient le 56105-1 et le 56110-1.

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>Tarif NPF</u>	<u>TPG</u>
56105-1	10 p.c. 12.8 ¢/kilo	6.5 p.c. et 7.33 ¢/kilo
56110-1	10 p.c. 12.8 ¢/kilo	6.5 p.c. et 7.33 ¢/kilo

Le 1^{er} janvier 1988, on a mis en oeuvre le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises des tarifs de douane et les taux tarifaires suivants sont entrés en vigueur au Canada.

<u>Numéro tarifaire</u>	<u>NPF</u>	<u>TPG</u>
5402.49.00, 5402.59.00 5402.69.00, 5404.10.00	10 % et 11 ¢/kilo	6,5 % et 8,52 ¢/kilo

Bien que les taux de douane ad valorem soient demeurés les mêmes, il y a eu un ajustement vers le bas dans le taux de la NPF spécifique et un ajustement vers le haut dans le taux du TPG spécifique.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis a créé un nouveau taux tarifaire dans le cas des États-Unis. À partir du 1^{er} janvier 1990, ce taux était de 8 p. 100 et de 8,8 cents par kilogramme. Ce tarif sera éliminé graduellement lors des huit années à venir.

On doit noter que le filé spandex guipé est classé dans le numéro tarifaire correspondant à la nature du guipage. Ainsi, les numéros tarifaires indiqués ci-dessus ne s'appliquent pas au filé spandex guipé, même si les taux s'appliquant au filé spandex nu et guipé sont identiques.

En 1986, la Commission du tarif a estimé que la marge de préférence du TPG résultant de l'existence du TPG (plutôt que le tarif de la NPF) s'établissait à 3,8 points. En 1990, cette marge de préférence était d'environ 3,6 points de pourcentage.

POSITION DU REQUÉRANT

Du Pont est le seul fabricant de filé de filament spandex nu au Canada. Ses installations de production sont situées à Maitland (Ontario), où la production a commencé en 1961. Outre le spandex, l'usine de Maitland produit surtout des matériaux chimiques («intermédiaires»), qui sont expédiés à l'usine de finition de nylon que Du Pont exploite tout près, à Kingston (Ontario). Les autres activités manufacturières à l'usine de Maitland comprennent la production de résines industrielles, surtout pour le marché de l'automobile, et de produits de fluorocarbures. L'usine de Maitland fournit également de l'hydrogène pour la fabrication de nylon pour Du Pont et l'usine est actuellement en train d'être agrandie de façon importante suite à l'ajout d'une usine de peroxyde d'hydrogène. On peut considérer que le spandex est pour Du Pont une fibre spéciale, étant donné les caractéristiques particulières à ce produit et le degré relativement petit de cette fabrication dans le cadre de la sous-division des fibres de la compagnie, qui est beaucoup plus grande. Bien que les ventes de toutes les fibres et des intermédiaires faites par Du Pont soient montées à 461 millions de dollars en 1989, les ventes totales de spandex, à partir de la production nationale et des importations, n'ont constitué qu'une faible proportion de ce total.

Du Pont offre du filé spandex fabriqué au pays et importé allant de 22 décitex à 2 490 décitex. L'essentiel de sa production se situe dans l'éventail de 500 décitex et au-dessus.

Du Pont a prétendu que les importations en provenance de la Corée seraient susceptibles de causer un préjudice à la production canadienne si le TPG était rétabli.

Lors de l'audience, le témoin de Du Pont a soutenu que la demande mondiale de spandex a commencé à diminuer au début de 1990, après plusieurs années de forte croissance. Cette faiblesse dans le marché se produit à un moment où les suppléments massifs de capacité de production chez les fabricants coréens de spandex commencent à se faire sentir. Selon le représentant de Du Pont, cette capacité de production, s'ajoutant à l'orientation agressive vers l'exportation des fabricants coréens, exercera des pressions sur les prix de Du Pont et ses volumes de ventes.

Du Pont, en témoignage de la pression que la Corée peut exercer sur le marché, a cité une lettre de l'un de ses clients qui fait allusion au bas prix offert pour le filé spandex coréen. Du Pont a également souligné les récentes importations de filé guipé en provenance de la Corée.

Le représentant de Du Pont a soutenu que le rétablissement du TPG mettrait en péril des occasions d'investissements futurs pour l'industrie canadienne. Le rétablissement du TPG ferait du marché canadien le marché le plus ouvert parmi tous les pays où Du Pont a des opérations de filament spandex. S'ajoutant aux autres désavantages qui se rapportent aux investissements au Canada, tels que les coûts plus élevés pour la main-d'oeuvre, les taux d'intérêt plus élevés, etc., ce manque relatif de protection pourrait, selon le témoin de Du Pont, porter un coup final à l'expansion du spandex au Canada.

Dans son mémoire présenté au Tribunal, Du Pont a donné des statistiques de la croissance enregistrée dans la production coréenne de fibre synthétique, cette production passant de 2 p. 100 de la production mondiale en 1974 à 8,7 p. 100 en 1989, alors que la part du Canada passait de 1,2 p. 100 à 0,9 p. 100, pendant la même période. De plus, selon Du Pont, les fabricants de fibres coréens ont une orientation très forte vers les exportations et ont reçu une aide gouvernementale généreuse pour s'étendre et pour se moderniser.

Du Pont a déclaré que, avant 1986, Tae Kwang était le seul fabricant de spandex coréen, avec une capacité de trois tonnes par jour. Depuis 1986, Tae Kwang a augmenté sa capacité de six fois et deux nouveaux fabricants ont commencé leurs opérations. Au total, la Corée possède maintenant une capacité de filé spandex de 22 tonnes par jour, soit plusieurs fois ses propres besoins nationaux. D'après Du Pont, cette augmentation importante dans la capacité de la Corée risque non seulement de causer un préjudice à l'industrie canadienne, mais elle soulève également des questions sur les raisons pour lesquelles la Corée peut jouir d'un statut spécial en tant que pays en voie de développement aux termes du système TPG au Canada. La position de Du Pont est que la Corée ne devrait pas profiter d'un traitement de TPG. Les États-Unis, selon Du Pont, n'ont jamais accordé une préférence de TPG aux importations de textile et ils ont récemment promu la Corée au statut de pays industrialisé. En outre, la Communauté économique européenne (CEE) a également retiré à la Corée ses privilèges de TPG.

POSITION DES AUTRES PARTIES

Dans une lettre du 22 février 1990, Rubyco, entreprise de guipage de filé, a déclaré qu'elle était contre l'octroi à la Corée de l'avantage du TPG, et qu'il était bien connu que les exportations en provenance de la Corée étaient subventionnées, cela au désavantage de fabricants tels que Rubyco.

L'Institut canadien des manufacturiers du vêtement, dans une lettre du 7 mars 1990, a appuyé l'expiration qui avait été prévue pour la modification, en déclarant qu'un renouvellement ou une extension serait contraire à la politique générale du gouvernement canadien voulant des réductions dans le tarif douanier visant les textiles.

Dans une lettre du 19 février 1990, Cartier Trading Co., importateur de filé, a soutenu que le TPG devrait être rétabli, puisque les importations de filé spandex étaient réduites et qu'il y avait eu des lacunes considérables dans le marché pour le produit en question.

Des réponses aux questionnaires du Tribunal ont été reçues de trois autres firmes. Shefford Textiles Ltd., petite entreprise de guipage de filé, était d'avis que le décret de suspension du TPG contribuait à la stabilisation du marché. Fils Cydco, qui n'utilise pas de filé spandex, s'opposait également au retrait du décret de suspension du TPG. Finalement, Trimfit Canada Co., qui importe tout ce dont elle a besoin des États-Unis, était d'avis que le TPG devait s'appliquer à toutes les importations de spandex guipé, quelle qu'en soit la source.

DONNÉES PERTINENTES

La plupart des données contenues dans cette partie ont été générées par les réponses reçues aux questionnaires du Tribunal et ne sont donc pas disponibles publiquement. Par conséquent, afin d'en conserver le caractère confidentiel, la plupart des tableaux présentés dans ce texte le sont, soit sous une forme d'index, soit sous une forme de pourcentage.

Production

Le tableau suivant résume la production par Du Pont de filé spandex nu, par grosseur exprimée en decitex, depuis 1986.

TABLEAU 1					
Index de production					
1986 = 100					
<u>Grosseur exprimée en decitex</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>janv. - mai 1990</u>
22-99	100	109	104	99	64
100-200	100	63	65	117	46
200-500	100	95	72	75	23
500-2490	<u>100</u>	<u>225</u>	<u>445</u>	<u>1452</u>	<u>679</u>
Total	<u>100</u>	<u>106</u>	<u>116</u>	<u>214</u>	<u>101</u>
% d'augmentation (de diminution)		6	9	84	
Distribution des pourcentages					
22-99	40	41	36	19	25
100-200	20	12	11	11	9
200-500	31	28	19	11	7
500-2490	<u>9</u>	<u>19</u>	<u>34</u>	<u>59</u>	<u>59</u>
Total	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
Nota : Production in kilogrammes.					
Source : Réponse au questionnaire.					

La production de Du Pont a augmenté de façon modérée entre 1986 et 1988, avant de doubler en 1989. Les chiffres mis à jour pour 1990 indiquent des volumes de production qui continuent à demeurer très élevés.

Les augmentations de production dans la catégorie dépassant 500 decitex représentent la plupart des augmentations de la production. La production dans cette catégorie est destinée au marché des couches de bébé.

Les exportations par Du Pont de filé de filament spandex ont augmenté de 205 p. 100 entre 1987 et 1989. Une partie importante de cette augmentation est due à la décision de Du Pont de gérer la production de spandex de façon globale. En 1989, les exportations ont représenté 70 p. 100 de la production nationale et l'essentiel de ces exportations se situaient dans la catégorie de 500 decitex ou plus.

Importations apparentes

Les importations apparentes de filé de filament spandex, nu de même que guipé, et en volume, sont indiquées dans le Tableau 2⁸.

TABLEAU 2								
Importations apparentes								
(kg)								
Sources	1986	%	1987	%	1988	1989	Janv. - mai	
							1989	1990
Corée	28 275	18	16 608	10	XXX	XXX	XXX	XXX
États-Unis	125 429	78	130 917	78	XXX	XXX	XXX	XXX
Autres pays	6 845	4	21 205	13	XXX	XXX	XXX	XXX
Total	160 549	100	168 730	100	296 328	349 687	144 598	170 450
% d'augmentation (de diminution)			5		76	18		18

XXX indique des données confidentielles.

Corée, États-Unis, 1988 et 1989 : réponses aux questionnaires.

Sources : 1986 and 1987 : Statistique Canada
 1988 and 1989 : Corée et États-Unis - réponses aux questionnaires.
 Autres pays - les importations réelles de Du Pont, en plus des importations d'autres estimées en se fondant sur leur part des importations en 1987.

Pour la période de réexamen, les importations totales de filé de filament spandex sont passées de 160 549 kilogrammes en 1986 à 349 687 kilogrammes en 1989. Ces augmentations se poursuivent en 1990, étant donné que les importations ont augmenté d'encore 18 p. 100 par rapport à la période comparable en 1989.

Les importations coréennes ont diminué considérablement en 1987 et ont presque disparu du marché en 1988. En 1989, si les importations en provenance de la Corée ont augmenté considérablement en volume, elles représentaient toujours moins de 10 p. 100 des importations totales. Pendant les cinq premiers mois de 1990, les importations en provenance de la Corée ont continué à augmenter par rapport à la période correspondante en 1989.

8. Les importations pour la période se situant entre 1980 et les sept premiers mois de 1986, telles qu'elles ont été générées par la Commission du tarif pendant son enquête de 1986, sont indiquées à l'annexe IV.

Les importations en provenance des États-Unis ont représenté entre 78 et 90 p. 100 des importations totales pour la période de réexamen. Après deux années de stabilité relative en 1986 et 1987, les importations en provenance de cette source ont augmenté en 1988 et en 1989. Du Pont était, de loin, le plus important importateur en ce qui concerne les États-Unis, pour la période de réexamen.

Les importations des autres pays ont augmenté en 1987 et en 1988 mais ont quelque peu diminué en 1989 et 1990. Ces importations représentent pour l'essentiel les importations par Du Pont; elles comprennent également des expéditions en transbordement de spandex qui ont été traitées dans les pays non fabricants pour en tirer un produit guipé et importées par les utilisateurs ultimes de ces produits.

Jusqu'à la fin de 1989, la plupart du filé spandex était importé dans sa forme nue, et le spandex guipé était seulement importé des États-Unis. Pendant les cinq premiers mois de 1990, il s'est produit une augmentation spectaculaire dans les importations de spandex guipé en provenance des États-Unis. Le Tableau 3 illustre les changements qui se sont produits dans la répartition des produits de spandex provenant des États-Unis pendant la période de réexamen.

TABEAU 3						
Importations apparentes en provenance des États-Unis - en volume						
Distribution du pourcentage par catégorie						
Catégorie	1986	1987	1988	1989	Janv. - mai	
					1989	1990
Nu	96	90	82	89	89	65
Guipé	4	10	18	11	11	35
	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>	<u>100</u>
Index						
1986 = 100						
Nu	100	167	206	264	122	109
Guipé	100	471	1207	851	376	1509

Source : Réponses aux questionnaires.

On estime qu'en moyenne le spandex nu a représenté plus de 80 p. 100 de toutes les importations de filé spandex pendant la période 1986-1989.

Les importations de filé guipé se sont accrues en termes de part des importations en provenance des États-Unis en 1987 et en 1988, mais elles ont chuté quelque peu en 1989. Pendant les cinq premiers mois de 1990, par rapport à la

période de 1989 correspondante, le filé guipé a représenté 35 p. 100 des importations de filé spandex en provenance des États-Unis, en volume.

Le Tableau 4 présente le total des importations apparentes de filé de filament spandex, en valeur.

TABLEAU 4						
Importations apparentes						
(en milliers de dollars)						
Sources	1986	1987	1988	1989	Janv. - mai	
					1989	1990
Corée	379	251	XXX	XXX	XXX	XXX
États-Unis	2 630	3 105	XXX	XXX	XXX	XXX
Autres pays	<u>109</u>	<u>454</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>
Total	<u>3 118</u>	<u>3 810</u>	<u>7 073</u>	<u>9 350</u>	<u>3 612</u>	<u>5 595</u>
% d'augmentation (de diminution)		22	86	32		55

XXX indique des données confidentielles.

Sources : 1986 and 1987 : Statistique Canada
 1988 and 1989 : Corée et États-Unis - réponses aux questionnaires.
 Autres pays - les importations réelles de Du Pont, en plus des importations d'autres estimées en se fondant sur leur part des importations en 1987.

Pour la période de réexamen, la valeur des importations totales de filé de filament spandex a augmenté de 3,1 millions de dollars en 1986 pour passer à 9,4 millions de dollars en 1989. Cette augmentation se poursuit en 1990, qui présente une augmentation supplémentaire de 55 p. 100 par rapport à la période comparable précédente.

La part des importations venant de la Corée a diminué de valeur en 1989, par comparaison avec 1986. Pendant les cinq premiers mois de 1990, la part des importations est demeurée stable, si on la compare à la période de 1989 correspondante. Si en 1986, la part des importations venant de la Corée, en valeur, était plus basse que la part exprimée en volume, la situation s'est renversée en 1989, puisque les exportations coréennes ont été composées de produits ayant une valeur plus forte. Alors qu'en 1986 les importations de spandex en provenance de la Corée étaient destinées à la bonneterie, en 1989 la plupart du spandex importé

était une variété plus légère destinée au tricot à la chaîne et au tricot circulaire. Ce spandex coûte plus cher à la production et exige une manipulation plus considérable ainsi qu'un emballage spécial afin de s'adapter aux machines de l'utilisateur. Le Tableau 5 illustre ce point.

TABLEAU 5					
Importations apparentes en provenance de la Corée - en volume					
Distribution du pourcentage par grosseur exprimée en décitex					
(kg)					
Grosseur exprimée en décitex	1987	1988	1989	Janv. - mai	
				1989	1990
22-99	10	100	100	100	100
100-199	9	0	0	0	0
200-499	81	0	0	0	0
Valeurs moyennes par kilogramme					
	16,61	18,12	37,85	36,90	32,79

Source : Réponse au questionnaire.

Si les valeurs moyennes ont diminué de 11 p. 100 en 1990, par comparaison à la période correspondante en 1989, elles sont cependant demeurées considérablement plus élevées qu'en 1987 et en 1988.

Marché apparent

Le Tableau 6 donne le marché apparent total sous une forme indexée (fondé sur le volume) pour le filé spandex⁹.

TABLEAU 6						
Marché apparent						
Filé de filament spandex						
(kg)						
Index 1986 = 100						
Catégorie	1986	1987	1988	1989	Janv. - mai	
					1989	1990
Ventes nationales Du Pont	100	109	107	122	47	44
Importations :						
des États-Unis	100	104	XXX	XXX	XXX	XXX
de la Corée	100	59	XXX	XXX	XXX	XXX
des autres pays	100	310	XXX	XXX	XXX	XXX
Importations totales	100	105	171	217	88	106
Marché canadien apparent	100	107	128	153	60	64

XXX indique des données confidentielles.

Sources : 1986 and 1987 : Statistique Canada
 1988 and 1989 : Corée et États-Unis - réponses aux questionnaires.
 Autres pays - les importations réelles de Du Pont, en plus des importations d'autres estimées en se fondant sur leur part des importations en 1987.

Dans son rapport de 1986, la Commission du tarif a indiqué que le marché national apparent total pour le filé de filament spandex était de 500 900 kilogrammes en 1985. Pendant les trois premiers mois de 1986, le marché était de 120 900 kilogrammes, soit une diminution de 9 p. 100 par rapport à la période correspondante en 1985. Les chiffres de marché du Tribunal indiquent que cette diminution a continué pendant tout 1986. Dès 1987, le marché a connu une croissance annuelle régulière. Le marché a continué sa tendance vers le haut pendant les cinq premiers mois de 1990, en augmentant de 6,7 p. 100 par rapport à la période comparable en 1989.

9. Le marché pour la période s'étendant de 1980 aux trois premiers mois de 1986 est indiqué à l'annexe V. Comme pour les importations, ces données ont été générées par la Commission du tarif.

Les ventes à partir d'importations sont passées de 160 549 kilogrammes en 1986 à 347 687 kilogrammes en 1989, soit une augmentation de 187 138 kilogrammes, ou encore 117 p. 100. La plupart de ces importations sont venues des États-Unis et une grande partie de celles-ci ont été effectuées par Du Pont afin de fournir le filé spandex qui n'était pas produit au Canada. Globalement, entre 1986 et 1989, les États-Unis ont représenté plus de 75 p. 100 de l'augmentation totale pour des ventes à partir de l'importation.

Pendant toute la période de réexamen, Du Pont était, de loin, le principal fabricant au Canada, représentant de 70 à 80 p. 100 du marché pour le filé spandex. Cependant, entre 1986 et 1989, la part du marché de Du Pont est demeurée relativement constante, même si les ventes augmentaient en volume. Du Pont a perdu une part du marché pendant les cinq premiers mois de 1990, par rapport à la même période en 1989.

Du Pont fournit au marché, d'une part du spandex à partir de la production nationale, et d'autre part à partir des importations. Depuis 1987, la proportion d'importations de Du Pont a augmenté de façon toujours plus marquée.

TABLEAU 7
Index de ventilation des ventes, par source
Du Pont
1986 = 100

	<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>Janv. - mai</u>	
					<u>1989</u>	<u>1990</u>
Ventes à partir :						
de la production nationale	100	101	84	80	78	68
des importations	<u>100</u>	<u>190</u>	<u>347</u>	<u>428</u>	<u>473</u>	<u>357</u>
Total	<u>100</u>	<u>108</u>	<u>105</u>	<u>108</u>	<u>110</u>	<u>92</u>

Source : Réponse au questionnaire.

Le filé spandex coréen a presque totalement disparu du marché en 1988. En 1989, les ventes en provenance de cette source ont représenté moins de 5 p. 100 du marché. On a signalé une légère augmentation pour les cinq premiers mois de 1990, par rapport à la même période en 1989.

Données financières

Les ventes totales de filé spandex à partir de la production nationale représentent un très faible pourcentage des ventes totales de Du Pont. Par conséquent, les états financiers publics de Du Pont, tels qu'ils sont publiés dans son rapport annuel, donnent peu de renseignements sur la performance de la société dans la production et dans la vente de filé spandex.

Afin d'aider le Tribunal dans son réexamen, Du Pont a fourni un état de centre de profit pour le filé spandex qui distingue les ventes nationales et les ventes à l'exportation au niveau du bénéfice brut et qui montre les résultats regroupés au niveau de la marge d'exploitation. Les frais d'administration centrale ne sont pas indiqués dans cet état.

Cet état indique que, pendant la période allant de 1987 à 1989, les bénéfices bruts ont été constamment élevés pour toutes les ventes de spandex (à partir de la production nationale) et que les ventes nationales ont été plus profitables que les ventes à l'exportation. Ces bons résultats sont surtout la conséquence d'une demande mondiale soutenue en ce qui concerne les vêtements à base de spandex, ayant pour résultat une optimisation de l'utilisation des usines et contribuant à un abaissement des coûts de production. En outre, la rentabilité de Du Pont a été améliorée du fait de la décision de cette société de se concentrer sur un éventail de production plus étroit, lui permettant de profiter des économies d'échelle.

Pendant la période allant de 1987 à 1989, on a procédé à de forts investissements pour améliorer la capacité, en ajoutant 14 nouvelles cellules de filature, afin de développer de nouvelles utilisations du produit final en ce qui concerne le filé spandex, et afin d'apporter des améliorations à la qualité. Les investissements à venir auront pour but de développer de nouvelles utilisations du produit final et d'apporter d'autres améliorations à la qualité. Dans son rapport annuel pour 1989, Du Pont indiquait que le «Lycra XA, un nouveau produit développé au Canada et conçu pour les couches jetables, a connu un excellent degré d'acceptation»¹⁰ (traduction).

Fixation des prix

Les prix de vente de Du Pont varient considérablement selon le poids en decitex. Les prix par kilogramme sont considérablement plus élevés pour le filé fin que pour le gros filé. À titre d'exemple, le 1^{er} avril 1990, le prix de Du Pont pour du filé de 22 decitex destiné au travail de chaîne était de 60 p. 100 plus élevé qu'un filé de 470 decitex destiné au même travail. Cette différence de prix reflète les exigences techniques plus grandes qui se rapportent à la fabrication de filé plus fin.

10. Page 6.

Les prix de vente, même pour le filé ayant un poids identique, varient également suivant l'emploi et le segment du marché. En ce qui concerne le filé de 235 decitex en 1990, par exemple, le prix de vente pour le marché du tricot de chaîne était plus élevé de 11 p. 100 que le prix pour le même filé lorsqu'il était vendu pour la bonneterie, en paquets de fabrication spéciale, et réembobiné pour un tricotage direct.

Le court tableau suivant indique les prix nationaux moyens de Du Pont s'appliquant au filé spandex depuis 1986.

(\$/kg)			
<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>
25,37	26,11	27,11	27,40

Les prix moyens de Du Pont se sont accrus de 3 p. 100 en 1987 et encore de 3,8 p. 100 en 1988. En ce qui concerne 1989, les prix moyens ont augmenté de moins de 1 p. 100. Une raison possible de cette augmentation limitée est peut-être la décision de Du Pont, prise en 1989, de concentrer sa production sur le filé ayant un poids plus élevé (500 decitex et au-dessus) pour les couches de bébé, qui coûtent moins à produire et correspondent à un prix de vente plus bas que celui des filés plus fins et plus légers.

En 1989, le filé plus gros de catégorie allant de 500 à 2 490 decitex représentaient 59 p. 100 de la production de Du Pont, contre 33 p. 100 en 1988 et 9 p. 100 en 1986.

Le Tableau 8 donne des données sur la valeur annuelle moyenne des tarifs s'appliquant aux importations de filé de filament spandex pour les principales sources d'importation. La Corée n'expédie que du spandex nu¹¹, tandis que les États-Unis exportent du filé nu et guipé. On doit noter que ces valeurs sont des moyennes qui recouvrent un éventail large du produit et que, par conséquent, un changement dans le poids exprimé en decitex peut avoir des répercussions très fortes sur les valeurs moyennes.

11. C'est seulement récemment que la Corée a commencé à expédier du fil guipé au Canada, à titre d'essai et en volumes réduits.

TABLEAU 8
Valeur en douane
(\$/kg)

	<u>1986</u>	<u>1987</u>	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>janv. - mai</u>	
					<u>1989</u>	<u>1990</u>
Corée	13,40	15,35	17,60	36,79	35,63	31,82
États-Unis						
Nu	21,49	19,92	18,07	23,12	20,70	26,39
Guipé	<u>43,48</u>	<u>47,48</u>	<u>46,83</u>	<u>52,22</u>	<u>53,63</u>	<u>46,10</u>
Moyenne pondérée totale	<u>22,30</u>	<u>22,60</u>	<u>23,34</u>	<u>26,31</u>	<u>24,18</u>	<u>33,22</u>

Source : Réponses aux questionnaires.

La première observation qui ressort du tableau ci-dessus est que la valeur en douane du filé de filament spandex nu a augmenté chaque année entre 1986 et 1989 pour la Corée et pour les États-Unis : de 175 p. 100 dans le cas de la Corée et de 18 p. 100 dans le cas des États-Unis.

Deuxièmement, Tae Kwang, le fabricant coréen pour lequel la Commission du tarif a constaté qu'il faisait des apparitions très rapides en 1985 sur le marché traditionnel de Du Pont se rapportant au segment de la bonneterie féminine, semble avoir abandonné une partie de ce marché, en se concentrant plutôt sur le marché du tricot à chaîne et celui du tricot circulaire qui, en 1990, représentaient 72 p. 100 de ses expéditions exprimées en kilogrammes. La manutention et l'emballage du spandex pour le tricot à chaîne exigent que ce filé soit embobiné sur de grandes ensouples afin de s'adapter aux machines de l'utilisateur. Il s'agit ici d'une opération plus coûteuse, qui explique en partie pourquoi les valeurs du produit coréen à l'entrée se sont accrues depuis 1989.

Capacité de production, d'utilisation et d'emploi

Du Pont a doublé sa capacité de production à l'usine de Maitland depuis 1987 en ajoutant 14 nouvelles cellules de filature.

	Taux d'utilisation		
	1987	1988	1989
Capacité (kg)	100	100	200
Taux d'utilisation (%)	97	98	98

Source : Réponse au questionnaire.

Les principales dépenses d'immobilisations ont été appliquées à la capacité de production de filé spandex plus gros et destiné aux couches de bébé. La capacité de production est influencée par le poids en decitex et se base sur une opération continue, c'est-à-dire de 24 heures par jour, 365 jours par année. Pendant les trois années qui se sont écoulées, les opérations de filé spandex ont été menées essentiellement à pleine capacité. Dans le rapport annuel de Du Pont pour 1989, on déclare que «les ventes de Lycra doivent normalement rester fortes si l'on se fie à une croissance continue dans son utilisation. Nous prévoyons des opérations à pleine capacité en 1990»¹² (traduction).

L'emploi dans la production de Du Pont du filé de filament spandex nu a augmenté de façon régulière depuis 1986 et en 1989, elle était plus élevée de 21 p. 100 qu'en 1986.

Situation mondiale du spandex nu¹³

Le filé spandex nu est fabriqué aux États-Unis, au Japon, en Allemagne de l'Est et de l'Ouest, au Canada, en Italie, au Brésil, en Argentine, en Irlande, en Espagne, au Mexique, aux Pays-Bas et en Corée.

12. Page 9.

13. Renseignements fournis par Du Pont.

Du Pont a des capacités de production dans huit pays. En plus de celles aux États-Unis et au Canada, il a des installations au Brésil, en Argentine, en Irlande, au Japon, aux Pays-Bas et au Mexique.

Aux États-Unis, si l'on excepte E.I. du Pont de Nemours & Company, il existe un autre fabricant de filé spandex nu, Globe Manufacturing Company de Fall River (Massachusetts). Au Japon, il existe cinq ou six fabricants. L'Allemagne de l'Ouest et le Mexique ont chacun une usine de fabrication. Il existe également de petites installations en Italie et en Espagne.

En 1987, il y avait un fabricant dans la Corée ayant une capacité de trois tonnes par jour. Ce fabricant, Tae Kwang, est censé avoir depuis sextuplé sa capacité pour passer à 18 tonnes par jour. Il semble que deux nouveaux fabricants coréens aient commencé à produire du filé spandex : Cheil Synthetic Fibers (Cheil) et Dongkook Synthetic Fibers (Dongkook). Cheil vient de démarrer une unité produisant 1,4 tonne par jour et projette d'augmenter sa capacité pour passer à 2,8 tonnes par jour en 1991. Dongkook a annoncé une capacité de production de 1,5 tonne par jour, qui doit normalement commencer sa production cette année. Cette compagnie projette apparemment d'augmenter sa capacité à 4,5 tonnes par jour.

Monnaie

Le tableau suivant donne les taux de change des quatre dernières années s'appliquant à la Corée et aux États-Unis, principaux pays exportant du filé de filament spandex au Canada.

TABLEAU 10								
Taux de change								
Monnaie étrangère exprimée en dollars canadiens								
Moyennes annuelles								
<u>Pays</u>	<u>1986</u>	<u>% de</u> <u>changement</u>	<u>1987</u>	<u>% de</u> <u>changement</u>	<u>1988</u>	<u>% de</u> <u>changement</u>	<u>1989</u>	<u>% de</u> <u>changement</u>
Corée (won)	,001576	0,1	,001609	2,1	,001683	4,6	,001764	4,8
États-Unis (en dollar)	1,38947	1,8	1,32595	(4,6)	1,23087	(7,2)	1,18387	(3,8)

Source : Moyenne mensuelle de la Banque du Canada.

Le won coréen s'est apprécié vis-à-vis du dollar canadien d'environ 12 p. 100 entre 1986 et 1989. Cependant, du fait que les échanges portant sur des importations coréennes de filé spandex sont chiffrés en dollars américains, c'est la valeur nominale de cette monnaie vis-à-vis du dollar canadien qui est importante lors des décisions sur les achats. Entre 1986 et 1989, le dollar américain a perdu près de 15 p. 100 de sa valeur par rapport au dollar canadien.

EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

La demande de filé spandex s'est rapidement accrue pendant la période de réexamen, par suite d'une demande plus élevée chez les consommateurs de vêtements élastisés et de l'élaboration de nouvelles utilisations pour le spandex. En 1989, le niveau du marché s'appliquant au spandex représentait une augmentation d'environ 60 p. 100 par rapport au niveau de 1986. Pendant cette période de forte croissance du marché, des pénuries se sont manifestées et les augmentations de prix ont dépassé les augmentations de coût de production. Le témoin de Du Pont a caractérisé le marché existant à la fin des années 1980 comme étant relativement peu sensible aux prix et a reconnu que Du Pont jouait un rôle assez important dans la fixation des prix, par suite de sa présence sur le marché national et d'une forte fidélité dans la clientèle du Lycra.

Malgré la poursuite de la croissance du marché au début de 1990, certains indices d'un ralentissement de la demande ont fait leur apparition depuis quelques mois. Cependant, selon le témoin de Du Pont, les diminutions récentes s'appliquant aux commandes de spandex ont été moindres que celles qui ont été observées pour d'autres filés artificiels tels que le nylon.

Pendant la période de réexamen, Du Pont a pu maintenir sa part absolue du marché national, c'est-à-dire la part du lion. En plus d'une croissance importante dans sa production, sa capacité de production, ses exportations et l'emploi, Du Pont a également enregistré des bénéfices importants, avant impôt, sur ses opérations s'appliquant au spandex.

Du Pont a connu une diminution de sa part du marché national pendant la période de réexamen. Cette diminution est attribuée aux importations provenant des États-Unis et d'autres pays, dont la plus grande partie était les propres importations de Du Pont du produit en provenance de ses filiales, et non attribuable aux importations coréennes. Celles-ci ont diminué de façon importante en 1987 et en 1988. Malgré l'augmentation enregistrée pour 1989, le volume des expéditions a seulement atteint les niveaux de 1986 et a représenté une part beaucoup plus réduite du marché, étant donné la croissance dans la demande qui s'est manifestée pendant toute la période de réexamen.

Les éléments de preuve ont également indiqué une tendance, dans les importations coréennes, à des filés plus fins ayant une valeur plus élevée et à un produit mis sur ensouple. Depuis 1986, Du Pont a concentré une grande partie de sa production sur les lignes de filé spandex ayant un décitex plus élevé, en augmentant sa gamme de production grâce à des importations provenant de ses sociétés affiliées qui se trouvent dans d'autres pays.

CONSTATATION

Dans son examen des retraits du TPG, le Tribunal doit examiner deux questions fondamentales. L'une est de savoir si l'industrie nationale est susceptible de subir un préjudice du fait d'un rétablissement du tarif de préférence. Si le Tribunal décide que cette menace existe, il doit également être persuadé que le maintien du retrait du TPG apporterait un soulagement important aux fabricants canadiens. Pour son examen, le Tribunal est guidé par la directive qui est contenue dans la lettre du ministre datée du 16 février 1989, selon laquelle la mesure temporaire de sauvegarde ne doit être maintenue que le temps nécessaire pour empêcher le préjudice causé aux fabricants nationaux par la préférence du TPG ou remédier à ce préjudice.

Dans le cas sous étude, le Tribunal doit décider si Du Pont, seul fabricant national de filé de filament spandex, subirait un préjudice au cas où le taux de tarif s'appliquant aux importations de spandex en provenance de la Corée devait revenir au niveau TPG, c'est-à-dire à environ 3,6 points de pourcentage au-dessous du taux NPF qui est d'environ 11 p. 100. Le Tribunal doit également déterminer, s'il existe une menace de préjudice, si ces 3,6 points supplémentaires de protection apporteraient un soulagement important à la production de spandex par Du Pont. Pour examiner ces questions, le Tribunal s'est surtout fié aux éléments de preuve se rapportant à la demande sur le marché, aux prix, aux chiffres de production et d'importation pour le filé spandex pendant la période durant laquelle la mesure de sauvegarde était en vigueur.

En 1986, la Commission du tarif a fondé sa recommandation du retrait du TPG sur les pertes importantes enregistrées par Du Pont dans sa part du marché par suite des progrès rapides des importations coréennes. Selon la Commission du tarif, la Corée était à même d'augmenter beaucoup plus ses exportations vers l'étranger par suite d'une capacité de production supplémentaire. La Commission du tarif a également noté qu'il n'existait aucune différence dans la qualité de base du produit qui permettrait de limiter l'acceptation du filé coréen par ses utilisateurs canadiens.

Dans le présent réexamen, le Tribunal constate que les conditions du marché ont changé considérablement depuis 1986 et que Du Pont s'est totalement remis de tout préjudice qui a pu être causé par les importations en provenance de la Corée. Les opérations de Du Pont s'appliquant au spandex ont augmenté de façon importante pendant toute la période de réexamen et ont montré une très forte performance financière. La décision de la société de concentrer sa production sur le filé pour couches de bébé avec un poids en décitex plus élevé promet des bénéfices financiers importants, au moins à court et à moyen terme.

Comme il a été noté ci-dessus, la part de la Corée dans le marché canadien du spandex s'est réduite depuis le retrait du TPG en 1986 et a largement été remplacée par les propres importations de Du Pont en provenance de ses usines affiliées se trouvant aux États-Unis et à l'étranger. Cet état de choses, se combinant avec les indications de spécialisation à la fois chez Du Pont et dans les importations coréennes, suggère au Tribunal que la menace compétitive coréenne est moins impressionnante qu'au moment de l'enquête originale de la Commission du tarif.

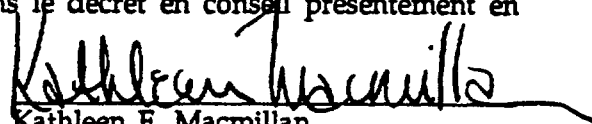
Le Tribunal ne voit aucun signe évident de préjudice à venir, malgré les suppléments importants de capacité de production qui ont été mis en oeuvre en Corée depuis 1986. Le Tribunal reconnaît que la disponibilité du produit coréen continuera à être un facteur qui influence la fixation des prix de Du Pont. Cependant, le faible degré de pénétration sur le marché par la Corée suggère que l'influence exercée sur les prix nationaux sera faible et limitée seulement à certains segments du marché global du spandex. En outre, des facteurs qui ne se rapportent pas aux prix, tels que la qualité, le service et l'identité de la marque doivent normalement continuer à influencer la compétition.

Il reste encore à déterminer si le maintien du retrait du TPG accorderait un soulagement important à l'industrie nationale. Le Tribunal est d'avis que les 3,6 points de pourcentage qui séparent les taux NPF et TPG ne suffisent pas à influencer de façon importante les prix ou les profits de Du Pont, même si l'on avait constaté l'existence d'une menace de préjudice. En outre, le Tribunal est d'avis que Du Pont ne jouirait pas nécessairement d'avantages importants si le filé coréen devait continuer à entrer au Canada au taux plus élevé de NPF étant donné qu'on s'attend à ce que les pressions causées par les importations continueront probablement à toucher les fournisseurs des États-Unis qui bénéficient du programme de réduction des tarifs dans le cadre du libre-échange, et les fournisseurs d'autres pays de production qui sont, pour la plupart, sous le contrôle de E.I. du Pont de Nemours & Company.


Le fabricant canadien a soutenu que la Corée ne devrait pas avoir droit à des avantages de préférence généraux, étant donné son statut de pays développé et étant donné sa capacité de production moderne et considérable de filé spandex. Cependant, il n'est pas du ressort du Tribunal de recommander quels pays ou territoires devraient être admissibles à un traitement de TPG.

CONCLUSIONS

Le Tribunal conclut que le fabricant canadien s'est remis de tout préjudice subi par suite des importations de filés spandex originaires de la Corée et qu'il ne serait confronté à aucune menace imminente de préjudice futur par les importations venant de la Corée, si l'on permettait à la mesure de sauvegarde de cesser de s'appliquer à la date d'expiration prévue dans le décret en conseil présentement en vigueur.


Kathleen E. Macmillan
Membre président


Sidney A. Fraleigh
Membre


Michèle Blouin
Membre

Ottawa, Canada
Le 31 août 1990

ANNEXES

ANNEXE I

Le programme de préférence général

Le concept de système généralisé de préférences (SGP) a d'abord été présenté lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) tenue en 1964. Les pays en voie de développement ont affirmé que l'un des principaux obstacles à une accélération de leur croissance et de leur développement économiques était leur incapacité de faire concurrence aux pays développés, en toute égalité dans le cadre du système d'échange international. Les pays peu développés pensaient qu'ils pourraient augmenter leurs exportations et leurs revenus en devises étrangères, dont ils ont besoin pour diversifier leur économie et réduire leur dépendance de l'aide étrangère, grâce à des préférences de tarif sur les marchés des pays développés.

Après plusieurs réunions internationales et un long débat interne en 1968, les États-Unis se sont joints à d'autres pays industrialisés pour appuyer le concept de SGP. Tel qu'ils avaient été conçus à l'origine, les SGP devaient : 1) constituer des octrois de préférences, temporaires et unilatéraux, faits par les pays développés aux pays en voie de développement; 2) être conçus de façon à accorder des avantages à certains secteurs des pays en voie de développement qui n'étaient pas compétitifs internationalement; 3) être conçus pour comporter des mécanismes de sauvegarde afin de protéger les industries nationales sensibles à la compétition offerte par les importations pour les articles qui reçoivent un traitement tarifaire préférentiel. Au début des années 1970, 19 autres membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont également institué et ont renouvelé des systèmes de SGP.

Afin de mettre en oeuvre leur SGP, les pays développés ont obtenu une exemption à la clause NPF de l'article 1 de GATT, qui stipule que les échanges doivent être effectués entre les pays sans faire l'objet d'une discrimination. Une exemption à la clause de NPF a été accordée pour dix ans, en juin 1971, par la «disposition habilitante» des textes sur le cadre des échanges mondiaux passée à l'occasion des négociations commerciales multilatérales du GATT tenues à Tokyo. Cette clause habilitante, pour laquelle il n'existe pas de date d'échéance, constitue la base légale du traitement «spécial et différentiel» s'appliquant aux pays en voie de développement.

Le 1^{er} juillet 1974, le Canada a présenté un système de préférences de tarif nommé le TPG. Aux termes de ce système, les produits industriels provenant de 103 pays et territoires moins développés¹⁴ sont généralement devenus admissibles au Canada selon le TPB ou aux deux tiers du taux s'appliquant au NPF, en retenant le tarif le plus bas¹⁵. On a également établi des préférences de tarif

14. La liste de ces pays a été modifiée par la suite, quelque 163 pays et territoires ayant maintenant droit aux avantages du TPG. Ceux dont les produits étaient admissibles à l'entrée, aux termes du TPG en date du 1^{er} janvier 1990, figurent à l'annexe II.

15. Cependant, aucune formule de ce genre n'est indiquée dans la dernière version du *Tarif des Douanes*, en vigueur au 1^{er} janvier 1988.

particulières s'appliquant à des produits agricoles choisis. Cependant, un grand nombre de produits agricoles, quelques matières premières industrielles brutes, la plupart des textiles et des vêtements, toutes les chaussures en cuir, et certains tubes électroniques ont été exclus du TPG, surtout parce que la production canadienne dans ces secteurs pouvait être perçue comme étant sensible à la concurrence offerte par les importations.

Le TPG n'a pas été transformé en élément permanent de la structure tarifaire canadienne. Au début, il a été instauré pour une période de dix ans, qui a été prolongée depuis. Le TPG doit maintenant venir à échéance le 30 juin 1994, "ou à une date plus avancée pouvant être fixée par proclamation"¹⁶.

Des modifications au TPG peuvent être apportées par décret - en particulier en ce qui concerne la liste des pays bénéficiaires et l'éventail des produits admissibles.

16. Pour les stipulations législatives concernant le TPG, voir le *Tarif des Douanes*, articles 35 à 45.

ANNEXE II

Pays ayant le droit d'invoquer le Tarif de préférence général pour leurs exportations, en date du 1^{er} janvier 1990

Afghanistan +	Fidji *
Afrique du Nord espagnole	Gabon
Algérie	Gambie * +
Angola	Ghana *
Anguilla *	Gibraltar *
Antigua -et- Barbuda *	Grenade *
Antilles, Pays-Bas	Guam
Argentine	Guatemala
Ascension *	Guinée +
Bahamas *	Guinée-Bissau +
Bahreïn	Guinée équatoriale +
Bangladesh * +	Guyana *
Barbade *	Haiti +
Belize *	Honduras
Bénin +	Hong Kong
Bermudes *	Hongrie
Bhoutan +	Îles Caimans *
Birmanie +	Îles Carolines
Bolivie	Île Christmas *
Botswana * +	Îles Cocos (Keeling) *
Brésil	Île Cook *
Brunei Darussalem	Îles Falkland *
Bulgarie	Îles Mariannes
Burkina Faso +	Îles Marshall
Burundi +	Île Norfolk *
Cameroun	Îles Salomon *
Cap-Vert +	Îles Tokelau *
Chili	Îles Turques et Caïques *
Chine, République populaire de	Îles Vierges américaines
Chypre *	Îles Vierges britanniques *
Colombie	Inde *
Comores +	Indonésie
Congo	Iran, République islamique d'
Corée, République de (sud)	Iraq
Costa Rica	Israël
Côte-d'Ivoire	Jamaïque *
Cuba	Jordanie
Djibouti +	Kampuchea, démocratique
Dominique *	Kenya *
Égypte	Kiribati * +
El Salvador	Koweït
Emirats, arabes unis	Lao, république populaire
Équateur	démocratique +
Éthiopie +	Lesotho * +

Liban	Saint-Christophe (St. Kitts) et Nevis *
Liberia	Sainte-Hélène et dépendances *
Macao	Sainte-Lucie *
Madagascar	Saint-Vincent-et-Grenadines *
Malawi * +	Samoa, américaines
Malaisie *	Samoa, occidentale * +
Maldives * +	Sao Tomé-et-Principe +
Mali +	Sénégal
Malte *	Seychelles *
Maroc	Sierra Leone * +
Maurice *	Singapour *
Mauritanie +	Somalie +
Mexique	Soudan +
Montserrat *	Sri Lanka *
Mozambique	Suriname
Nauru *	Swaziland *
Népal +	Tanzanie, République-Unie de * +
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Tchad +
Nicaragua	Terres australes et antarctiques françaises
Niger +	Territoires britanniques de l'Océan Indien *
Nigéria *	Thaïlande
Niue	Togo +
Ouganda * +	Tonga *
Pakistan *	Trinité-et-Tobago *
Panama	Tristan Da Cunha *
Papouasie - Nouvelle-Guinée *	Tunisie
Paraguay	Turquie
Pérou	Tuvalu * +
Philippines	Uruguay
Pitcairn *	Vanuatu * +
Pologne	Vénézuela
Polynésie, française	Viêt-Nam
Qatar	Yémen, République démocratique populaire du +
République arabe syrienne	Yougoslavie
République arabe du Yémen +	Zaïre
République centrafricaine	Zambie *
République dominicaine	Zimbabwe *
Rouanda	
Roumanie	

* Indique les pays et territoires bénéficiaires du TPG, dont les produits sont également admissibles à l'entrée aux termes du TPB.

+ Indique les pays et territoires bénéficiaires du TPG désignés comme pays moins développés, dont les produits sont admissibles pour une entrée en franchise de douane.

Source: *Tarif des Douanes, Annexe III, 1^{er} janvier 1990.*

ANNEXE III

Résumé de l'enquête de la Commission du tarif menée en 1986

Les produits dont il s'agit, c'est-à-dire tous les poids de filé de filament spandex, ont été l'objet d'une enquête menée par la Commission du tarif (la Commission) en 1986. Dans son rapport du 16 octobre 1986, la Commission, suivant la référence 158, a émis une recommandation demandant le retrait pour une période de trois ans du TPG pour les numéros tarifaires 56105-1 et 56110-1, en ce qui concernait tout le filé de filament spandex, en provenance de la Corée, y compris le filé guipé.

À propos de la question de préjudice pour le fabricant canadien, Du Pont, la Commission était d'avis qu'il y avait là deux problèmes différents. Le premier concernait le préjudice actuel et s'occupait des répercussions réelles résultant d'une augmentation des importations venant de la Corée depuis 1983. Le deuxième était plus large, en ce sens qu'il nécessitait une évaluation des développements probables et qu'il s'agissait de savoir s'il existait ou non une menace de préjudice. La position de Du Pont était que, sans parler du marché de la bonneterie féminine, il existait une nette probabilité de pénétration future des importations en provenance de la Corée sur tous les marchés, et pour tous les poids de spandex.

Lors de son examen du sous-marché de la bonneterie féminine, la Commission a noté que cette bonneterie constituait une utilisation importante du filé spandex. C'était ce segment du marché qui était uniquement touché par les importations en provenance de Tae Kwang, seul fabricant et exportateur coréen de spandex à cette époque. Pendant la période s'étendant de 1983 à 1985, la part de marché de Du Pont est tombée de 87 p. 100 à 62 p. 100. La Commission a conclu que cette chute était due presque entièrement à une concurrence des importations. Le contre-requérant, Cartier Trading Corp., seul importateur du produit coréen à cette époque, a maintenu que le résultat des importations coréennes n'a pas causé un affaiblissement dans la position de Du Pont sur le marché, mais a plutôt remplacé d'autres importations dans le sous-marché de la bonneterie féminine. Cependant, la Commission n'a découvert aucune preuve permettant d'appuyer cet argument, puisque les achats de spandex en provenance du Japon et de l'Allemagne de l'Ouest avaient augmenté et qu'il n'existait ainsi aucun remplacement évident résultant d'un accroissement des importations Coréennes. Essentiellement, il n'y avait que deux fournisseurs pour le marché de la bonneterie féminine, Du Pont et Tae Kwang. Par conséquent, la Commission a conclu que les principaux gains obtenus depuis 1983 par Tae Kwang pour ce segment particulier avaient été nécessairement réalisés aux dépens de Du Pont, le principal fournisseur, et que par conséquent les importations en provenance de la Corée avaient entraîné un préjudice pour le fabricant canadien.

En ce qui avait trait à la question plus large de la menace de préjudice futur pour le fabricant national, la Commission a pris en ligne de compte un nombre de facteurs qui touchaient la nature de la production de spandex en Corée, par rapport à la production et à la commercialisation au Canada. La Commission a examiné les domaines de capacité de production et d'utilisation, l'orientation de

Tae Kwang vers l'exportation, la technologie de production et la qualité du produit. Elle a conclu qu'il était probable qu'un supplément de production entraîné par les suppléments apportés aux capacités de production serait dirigé vers un accroissement supplémentaire des exportations et qu'il n'existait pas de différence dans la qualité fondamentale du produit permettant de limiter l'acceptation du filé coréen par les utilisateurs canadiens. En outre, la Commission a conclu qu'il ne semblait pas exister dans le marché de la bonneterie féminine des caractéristiques permettant de restreindre à ce seul segment de marché les importations de spandex en provenance de la Corée. La Commission a été impressionnée par la dimension de l'opération totale de Tae Kwang s'appliquant aux textiles et aux filés, ainsi que par la rapidité avec laquelle cette société avait grandi depuis 1979 pour devenir un fabricant de filés spandex d'échelle mondiale. Peu d'éléments permettaient de suggérer que l'apparition récente de Tae Kwang serait restreinte au filé de seulement 156 et 234 decitex destinés à la bonneterie féminine. Par conséquent, la Commission a conclu que, pour un avenir prévisible, le fabricant canadien serait probablement confronté à une concurrence coréenne sur d'autres sous-marchés du spandex.

La Commission a recommandé que le TPG soit retiré pour une période de trois ans en ce qui concernait tout le filé de filament en provenance de la Corée, y compris le filé guidé. La Commission a conclu que la protection offerte par le retrait du TPG était équivalente à un droit de 3,8 p. 100.

ANNEXE IV

Importations des filés, de polyuréthane/spandex dans la catégorie de produits 366-99-45, par pays, 1980-1986

(kilogrammes)

	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>7 mois</u>	
							<u>1985</u>	<u>1986</u>
<u>Pays de TPG</u>								
Corée	-	-	-	100	12 105	34 340	24 720	17 032
Israël	498	4 257	3 418	3 922	2 639	645	645	-
Autre(a)	-	<u>1 909</u>	-	-	-	-	-	<u>1 329</u>
Total des TPG	498	6 166	3 418	4 022	14 744	34 985	25 365	18 361
<u>Pays Non-TPG</u>								
Allemagne de l'ouest	60	-	110	-	795	10 862	5 043	1 088
Japon	20	-	46	270	3 571	460	194	105
États-Unis	156 330	133 851	96 646	172 050	150 917	127 553	76 605	55 496
Autre(b)	<u>494</u>	<u>136</u>	<u>10</u>	<u>398</u>	<u>2 187</u>	<u>2 721</u>	<u>1 326</u>	<u>2 743</u>
Total des non-TPG	156 904	133 987	96 812	172 718	157 470	141 596	83 168	59 432
 Total	 157 401	 140 153	 100 230	 176 740	 172 214	 176 582	 108 533	 77 793

Source : Rapport de la Commission du tarif - SP-15, p. 39.

ANNEXE V

Le marché canadien des filés spandex, 1980-1986

(en milliers de kilogrammes)

							<u>3 premiers mois</u>	
	<u>1980</u>	<u>1981</u>	<u>1982</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>
Ventes nationales - Du Pont ^(a)	302,9	263,7	277,9	329,7	330,0	324,3	90,3	88,1
Importations en provenance de ^(b)								
États-Unis	156,3	133,9	96,6	172,0	150,9	127,6	29,0	22,0
Allemagne de l'ouest	0,1	-	0,1	-	0,8	10,9	3,6	1,1
Japon	*	-	*	0,3	3,6	0,5	-	0,1
Corée	-	-	-	0,1	12,1	34,3	8,5	9,6
Autres pays	<u>1,0</u>	<u>6,3</u>	<u>3,4</u>	<u>4,3</u>	<u>4,8</u>	<u>3,4</u>	<u>1,4</u>	<u>-</u>
Total des importations	157,4	140,2	100,2	176,7	172,2	176,6	42,5	32,8
Marché national apparent	460,3	403,9	378,0	506,4	502,2	500,9	132,8	120,9

(en pourcentage)

<u>Parts du marché :</u>								
Du Pont	65,8	65,3	73,5	65,1	65,7	64,7	68,0	72,9
Toutes les importations	34,2	34,7	26,5	34,9	34,3	35,3	32,0	27,1
États-Unis	34,0	33,1	25,6	34,0	30,0	25,5	21,9	18,2
Allemagne de l'ouest	*	-	*	-	0,2	2,2	2,7	0,9
Japon	*	-	*	0,1	0,7	0,1	*	*
Corée	-	-	-	*	2,4	6,8	6,4	7,9
Autres pays	0,2	1,6	0,9	0,8	1,0	0,7	1,1	-

Notes :

- (a) Ventes de spandex fabriqué par la société, à l'exclusion des importations destinées à une revente ultérieure.
 (b) Comprend les importations par Du Pont en provenance de Du Pont-États-Unis.

Chiffres arrondis : les totaux peuvent ne pas correspondre.

*Moins de 500 kilogrammes ou 0,1 p. 100.

Source : Rapport de la Commission du tarif - SP-15, p. 20.